

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/03/2020

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON - MM. ALVES - FOPPIANI

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

**U16 – D4/B**

**PUC 3 / VINCENNOIS CO 3**

**Du 01/03/2020**

Réclamation du club de **VINCENNOIS CO 3** pour arrêt de la rencontre citée en objet par l'arbitre officiel du match suivant.

La commission prend note de la réclamation et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions de championnat pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

**U16 – D2/B**

**ALFORTVILLE US / IVRY FOOT US 2**

**Du 29/02/2020**

La commission prend connaissance de la réserve du club d'**IVRY FOOT US 2** sur la présence de **M. DIARRA Moussa** dirigeant du club d'**ALFORTVILLE US** qui serait suspendu.

Considérant que le rapport de l'arbitre ne fournit aucune information sur la présence de **M. DIARRA Moussa** que ce soit sur le banc de touche ou dans les vestiaires ou dans toutes autres fonctions officielles.

Après vérification de la feuille de match, la commission constate que **M. DIARRA Moussa** ne figure pas sur cette dernière.

Considérant que la commission ne peut donc pas dans ces circonstances retenir les faits relatés.

En conséquence, **la commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**U14 – D4/B**

**CHEVILLY LARUE ELAN / CHARENTON CAP 2**

**Du 29/02/2020**

La commission prend connaissance de la réclamation et non de la réserve du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** car non inscrite en avant match sur la feuille de match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club jouait le même jour le 29/02/2020 au titre du championnat **U14 D3/B** entre **CHARENTON CAP 1** et **KREMLIN BICETRE CSA 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District V DM n'est à relever à l'encontre du club de **CHARENTON CAP 2**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## FEMININES

### U15F – COUPE VAL DE MARNE

#### JOINVILLE RC / SUCY FC

Du 23/02/2020

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du 25/02/2020 du club de **SUCY FC** sur la qualification de la joueuse **Mlle COULIBALY Kadi** du club de **JOINVILLE RC**.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- *Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,*
- *Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Par ces motifs, **la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## SENIORS

### SENIORS – D2/A

#### NOGENT FC / ORMESSON US

Du 01/03/2020

Réclamation du club d'**ORMESSON US** sur le non déroulement du match en référence.

Considérant que le club de **NOGENT FC** ne pouvait avoir connaissance lors de la demande de changement de terrain le 13/02/2020 que ce dernier serait fermé pour cause d'intempéries le 01/03/2020,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes sur le dit-terrain comme l'atteste la rédaction de la feuille de match.

La commission

Jugeant en premier ressort

**Transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions de championnat pour date à fixer.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2/A**  
**PUC 2 / MAISONS ALFORT FC 2**  
**Du 01/03/2020**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 02/03/2020 du club de **MAISONS ALFORT FC 2** pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **PUC 2** informé le **05/03/2020** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **MEITE Ibrahima** du club de **PUC 2** a été sanctionné, le 11/02/2020, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 17/02/2020,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

- *«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »*,
- *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement»*,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en Seniors 2, entre le 17/02/2020 (date d'effet de la sanction) et le 01/03/2020 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe Senior 2 alignée par son club le **23/01/2020** ayant opposé en Coupe de l'Amitié le **GOBELINS FC 3 à PUC 2**

Par ces motifs, dit que le joueur **MEITE Ibrahima** n'était pas en état de suspension le 01/03/2020, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**La commission rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## ANCIENS

**ANCIENS – D4/B**  
**GENTILLY AC / CRETEIL UF 12**  
**Du 01/03/2020**

Demande d'évocation en date du 02/03/2020 du club de **CRETEIL UF 12** sur la participation et la qualification à cette rencontre du joueur N° 9 ayant évolué sous le nom de **M. PINTO KIALA Cédric** du club de **GENTILLY AC**.

La commission, pris connaissance de l'évocation, la jugeant recevable convoque pour sa réunion du **16 mars 2020** à 18h00 :

- Les deux capitaines
- Le joueur **PINTO KIALA Cédric** muni impérativement de sa pièce d'identité
- L'arbitre de la rencontre
- Les deux arbitres assistants

Se munir impérativement d'une pièce d'identité ou licence.

**Présence indispensable.**